



MAIRIE de LES VIGNEAUX

COMPTE RENDU DES DECISIONS

Séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 h30, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LES VIGNEAUX, sous la présidence de M. **PIERRE** Gilles, doyen de l'assemblée

Date de convocation : 16 mars 2025

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Gilles PIERRE, Franck FINE, Muriel VALLAT Véronique GIRAUD, Eric LECOMTE, Antoine JOUAN, Yannick VAUBOURG, Guillaume DISDIER, Pauline LAURENT, Victorien MELQUIOND, Melanie PETAT, Coralie TAIRRAZ, Mauricette DOMEYNE, Gilles MARCIEN, Alexandra DAVIN

Secrétaire de séance : Muriel VALLAT

Assesseurs : Véronique GIRAUD & Yannick VAUBOURG

Après l'appel nominal, le président a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux Mesdames et Messieurs :

Gilles PIERRE, Franck FINE, Muriel VALLAT Véronique GIRAUD, Eric LECOMTE, Antoine JOUAN, Yannick VAUBOURG, Guillaume DISDIER, Pauline LAURENT, Victorien MELQUIOND, Melanie PETAT, Coralie TAIRRAZ, Mauricette DOMEYNE, Gilles MARCIEN, Alexandra DAVIN

Le conseil a choisi pour secrétaire Muriel VALLAT, tandis que M. VAUBOURG Yannick et Mme GIRAUD Véronique se sont proposés avec l'accord unanime de l'assemblée, pour être assesseurs durant les opérations de vote.

Le Président, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues.

Délibération n°1-2026-03-20 – Election du Maire

Le Président, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président invite les conseillers à candidater au poste de Maire.

Monsieur Gilles PIERRE, Maire sortant, est candidat à ladite fonction de Maire.

Aucun autre conseiller municipal n'étant candidat, il est aussitôt procédé au scrutin.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, prend une enveloppe, s'isole pour effectuer son vote manuscrit dans la pièce voisine réservée à cet usage, puis dépose son enveloppe dans l'urne préparée à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

15

- Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- RESTE pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
-

Ont obtenu : M. PIERRE Gilles : voix : 15

Monsieur PIERRE Gilles, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération n°2-2026-03-20 – Fixation du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Considérant que le Conseil a fonctionné avec 2 adjoints ces 12 dernières années.

Monsieur le Maire soumet au vote le nombre de 2 adjoints, dont le résultat est le suivant :

Le nombre d'adjoints est donc fixé à 2 (deux) à la majorité des voix, pour la durée du mandat conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote à l'unanimité

Délibération n°3-2026-03-20- Election des Adjoints

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que celle du Maire, et sous la présidence de M. PIERRE Gilles, élu Maire, à l'élection des adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Maire a demandé à l'assemblée si une liste était candidate.

Seule sa liste, composée de Franck FINE et Muriel VALLAT, respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoint est candidate.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, prend une enveloppe, s'isole pour effectuer son vote dans la pièce voisine réservée à cet usage, puis dépose son enveloppe dans l'urne préparée à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Ont obtenu :	
– Liste de Gilles PIERRE	15 voix

La liste de Gilles PIERRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Franck FINE et Muriel VALLAT

Délibération n°4-2026-03-20-Délégations du Maire

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à lui donner certaines compétences, en vertu des attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, dont il donne lecture.

Il précise qu'il devra ensuite régulièrement rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises dans ce cadre.

Il précise également que les décisions qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles de formalisme que les délibérations des conseils municipaux, à savoir transmission en Préfecture, publication ou affichage pour les décisions réglementaires, notification pour les décisions individuelles.

Le Conseil Municipal décide que :

➤ ***Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :***

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer **dans la limite de 250 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, **dans les limites de 150 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*Domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et ce sur l'ensemble des zones et dans les **conditions prévues par la délibération n°1 du conseil municipal du 11 mars 2019 approuvant le PLU et** instaurant le D.P.U..
La décision de préempter que prendra le Maire devra toutefois être motivée dans les conditions prévues à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, et préciser l'objet précis pour lequel le droit est exercé (par exemple, elle pourra s'appuyer sur une délibération antérieure du Conseil municipal relative à la politique locale ou au projet d'aménagement en cause, qu'il conviendra alors d'annexer à la décision de préemption. Si le Maire décide de préempter, sa décision devra revêtir la forme d'un arrêté.
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,**
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre,**
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, fixé à **150 000 €** par année civile,
- (21) De ne pas donner la délégation d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux).
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- (27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- (30) De procéder au remboursement d'emprunt par anticipation.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le territoire communal comporte des pistes de ski de fond tant sur le domaine skiable de LA VALLOUISE que sur celui de PUY-ST-VINCENT. Ces pistes sont gérées respectivement par l'association NORDIC EN VALLOUISE (NEV) et par la SEM DES ECRINS.

Dans ce cadre, le conseil municipal est sollicité chaque année pour approuver de nombreuses conventions relatives à l'organisation et la mise en œuvre du système de secours, l'exécution de ces secours, les tarifs des frais de secours aux victimes et leur remboursement, que ce soit des secours hélicoptérés ou effectués par ambulances ou encore par le SDIS (pompiers)...

De même, doivent également être approuvés la création ou modification de pistes, l'agrément des responsables de la sécurité et des secours...

Il propose donc que le conseil municipal l'autorise à signer les conventions habituelles de façon à ne pas prendre de retard dans la mise en place des saisons hivernales pour le ski de fond sur le domaine skiable de LA VALLOUISE et sur celui de PUY SAINT VINCENT. Bien entendu, il s'engage à rendre compte de chacune des décisions prises lors de la séance suivante du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3^e du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De même, le Conseil Municipal :

- **autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci, à savoir le Premier Adjoint, M. Franck FINE.**
- **prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation**
- **prend acte que cette délibération est à tout moment révocable : si le conseil municipal souhaite pouvoir prendre une décision dans l'un des domaines précédemment énumérés, il pourra, par une délibération sur ce seul objet, retirer la délégation au Maire.**

Vote à l'unanimité

Délibération n°5-2026-03-20- Indemnités de fonction

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints.

Vu les arrêtés municipaux en date des 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mr Franck FINE et Mme Muriel VALLAT adjoints

Considérant que la commune compte 524 habitants,

Considérant que pour une commune de 524 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 524 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire :

Le Maire percevra une indemnité de fonction au taux maximum en vigueur prévu par la loi et se verra appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations.

44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Pour les adjoints :

Moins de 500 habitants : 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

De 500 à 999 habitants : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

De 1 000 à 3 499 habitants : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

De 3 500 à 9 999 habitants : 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
De 10 000 à 19 999 habitants : 28,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les adjoints au Maire percevront une indemnité de fonction au taux maximum en vigueur prévu par la loi et se verront appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations.

1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

Délibération n°6-2026-03-20- Constitution des Commissions municipales (falcutatives et obligatoires)

I - COMMISSIONS OBLIGATOIRES

A - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'en vertu de l'article L. 22 du Code des Marchés Publics, il convient d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres, laquelle est obligatoirement composée du Maire et de trois membres du Conseil Municipal. Cette élection doit avoir lieu « à la proportionnelle au plus fort reste », sur liste, sans panachage ni vote préférentiel, sauf si tous les conseillers y renoncent (article L. 2121-21 du CGCT).

L'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, se fait selon les mêmes modalités.

Le résultat de cette élection est donc le suivant à l'unanimité :

Président : Gilles PIERRE	
Délégués titulaires	Délégués suppléants
Gilles MARCIEN	Eric LECOMTE
Victorien MELQUIOND	Mauricette DOMEYNE
Franck FINE	Guillaume DISDIER

B - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire les membres de la Commission de Délégation de Service Public, laquelle est obligatoirement composée du Maire, Président, et de trois membres du Conseil Municipal. Cette élection doit avoir lieu « à la proportionnelle au plus fort reste », sur liste, sans panachage ni vote préférentiel, sauf si tous les conseillers y renoncent (article L. 2121-21 du CGCT). L'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, se fait selon les mêmes modalités.

le Conseil Municipal, vote à l'unanimité la Commission de Délégation de Service Public, suivante :

Président : Gilles PIERRE	
Délégués titulaires	Délégués suppléants
Franck FINE	Yannick VAUBOURG
Alexandra DAVIN	Victorien MELQUIOND
Melanie PETAT	Véronique GIRAUD

C - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le maire expose qu'en vertu de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il doit être institué, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette commission sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux. Cependant, il appartient au conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

Pour la commune des Vigneaux qui comporte moins de 2000 habitants, le conseil municipal doit fournir une liste 12 conseillers titulaires et 12 conseillers suppléants, soit 24 noms.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la proposition ci-dessous :

Franck FINE	Yannick VAUBOURG
FLAGEY Jacques	Coralie TAIRRAZ
GIRAUD Marcel	Sébastien FAGES
Aurelien PIERRE	MARCIEN Gilles
VALLAT Muriel	VIAL Karine
Mauricette DOMEYNE	JAILLET Marie-Geneviève
BERTOLUSSI Pierre	JOUANON Ludovic
GILLET Chantal	JOUAN Antoine
FAURE Camille	ROULLIER Valérie
Emmanuelle LEPAGNOL	D'AURIA Louis
Nicole PIERRE	DISDIER Jean-Louis
ESTIENNE Gérard	COLOMER Laure

D- COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La commission est composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

II - COMMISSIONS FACULTATIVES

Le Maire expose la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Le maire en est le président de droit et chaque commission désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses

délibérations, les affaires de la commune. Elles ne sont régies par aucune disposition législative ou réglementaire portant sur l'organisation de leurs travaux.

Liste des Commissions :

FINANCES – URBANISME – TRAVAUX/AMENAGEMENT DU VILLAGE – NATURE/FORET- AFFAIRES SCOLAIRES/PERISCOLAIRES/JEUNESSE- SOCIAL/SANTE- ANIMATIONS-/TOURISME.

Proposition de constitution des commissions :

<p>FINANCES : <i>Franck FINE (Vice-Président)</i> <i>Alexandra DAVIN</i> <i>Eric LECOMTE</i> <i>Muriel VALLAT</i> <i>Coralie TAIRRAZ</i> <i>Antoine JOUAN</i></p>	<p>URBANISME : <i>Franck FINE (Vice-Président)</i> <i>Gilles MARCIEN</i> <i>Guillaume DISDIER</i> <i>Pauline LAURENT</i> <i>Yannick VAUBOURG</i></p>
<p>TRAVAUX/AMENAGEMENT VILLAGE : <i>Franck FINE (Vice-Président)</i> <i>Victorien MELQUIOND</i> <i>Gilles MARCIEN</i> <i>Antoine JOUAN</i> <i>Eric LECOMTE</i> <i>Guillaume DISDIER</i> <i>Coralie TAIRRAZ</i></p>	<p>NATURE – FORET : <i>Guillaume DISDIER (Vice-Présidente)</i> <i>Yannick VAUBOURG</i> <i>Veronique GIRAUD</i> <i>Antoine JOUAN</i> <i>Pauline LAURENT</i> <i>Muriel VALLAT</i></p>
<p>AFFAIRES SCOLAIRES/PERISCOLAIRES/JEUNESSE : <i>Coralie TAIRRAZ (Vice-Présidente)</i> <i>Mauricette DOMEYNE</i> <i>Véronique GIRAUD</i> <i>Muriel VALLAT</i></p>	<p>SOCIAL /SANTE : <i>Mélanie PETAT (Vice-Présidente)</i> <i>Pauline LAURENT</i> <i>Mauricette DOMEYNE</i> <i>Victorien MELQUIOND</i> <i>Alexandra DAVIN</i></p>
<p>ANIMATIONS/TOURISME <i>Alexandra DAVIN (Vice-Président)</i> <i>Mélanie PETAT</i> <i>Yannick VAUBOURG</i> <i>Muriel VALLAT</i> <i>Eric LECOMTE</i></p>	<p>PATRIMOINE/CULTURE <i>Gilles MARCIEN (Vice-Président)</i> <i>Antoine JOUAN</i> <i>Muriel VALLAT</i> <i>Pauline LAURENT</i> <i>Victorien MELQUIOND</i></p>

Vote à l'unanimité

Délibération n°7-2026-03-20 – Fixation du nombre d'adjoint

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner des délégués du conseil municipal au sein de divers organismes extérieurs, à savoir :

L'Association Foncière Pastorale (A.F.P.) de Tournoux ;

Monsieur Gilles PIERRE, délégué titulaire, - Monsieur Guillaume DISDIER, délégué suppléant,

SYMENERGIE 05 (syndicat Mixte d'Electricité des H.A.) :
Monsieur Franck FINE, délégué titulaire, - Monsieur Gilles MARCIEN, délégué suppléant,

NORDIC EN VALLOUISE (NEV):
Monsieur Franck FINE, titulaire - MADAME Véronique GIRAUD, suppléant

Club sportif de Puy Saint Vincent Vallouise (CSPSV2) :
Madame Alexandra DAVIN, titulaire - Madame Véronique GIRAUD, suppléant

L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES :
Monsieur Guillaume DISDIER.

Délégué FORET : Guillaume DISDIER
Délégué « CORRESPONDANT DEFENSE » : Eric LECOMTE
Délégué CNAS : Muriel VALLAT titulaire et Mélanie PETAT suppléante
Délégué SICTIAM : Pauline LAURENT titulaire, et Coralie TAIRRAZ suppléante

Vote à l'unanimité

Le compte rendu du dernier conseil municipal du 11 Mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

Séance levée à 19h45